



**Décision n° 13-DCC-94 du 16 juillet 2013
relative à la prise de contrôle exclusif du Groupe Monceau Fleurs par
la société Perceva**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juin 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif du Groupe Monceau Fleurs par la société Perceva, formalisée par un protocole d'investissement en date du 24 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le FCPR France Special Situations Fund I, géré par la société Perceva, du Groupe Monceau Fleurs qui est actif dans la vente, en gros et en détail, de fleurs, plantes et accessoires. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-109 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence